

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°717

Du 18 au 29 juillet 2014

Sommaire

[Affaires intérieures](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Echange transfrontalier d'informations / Infractions en matière de sécurité routière / Proposition de directive (18 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 18 juillet dernier, une [proposition de directive](#) facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. Cette proposition a pour objectif de remplacer la [directive 2011/82/UE](#) facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, qui a été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne le 6 mai 2014 (cf. *L'Europe en Bref* n°708). La proposition de directive établit, entre les Etats membres, une procédure d'échange d'informations relative à 8 infractions routières, à savoir l'excès de vitesse, le défaut de port de la ceinture de sécurité, le franchissement d'un feu rouge, la conduite en état d'ébriété, la conduite sous l'influence de drogues, le défaut de port du casque, la circulation sur une voie interdite et l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication au volant. L'échange d'informations se fera par l'intermédiaire de points de contact nationaux. La directive reste applicable, selon la décision de la Cour de justice, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle directive ou, au plus tard, jusqu'au 6 mai 2015. (LG)

Le prochain numéro de L'Europe en Bref paraîtra le vendredi 5 septembre 2014

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 17 OCTOBRE 2014

ENTRETIENS EUROPEENS
À BRUXELLES
Vendredi 17 octobre 2014



Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°3
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Dimension urbaine de l'action de l'Union européenne / Consultation publique (18 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 18 juillet dernier, une [consultation publique](#) intitulée « La dimension urbaine de l'action de l'Union européenne - Les principaux aspects de l'agenda de la politique urbaine de l'Union » (disponible uniquement en anglais). La consultation a, notamment, pour objectif de rassembler les avis des parties intéressées sur les besoins et le contenu de l'agenda de la politique urbaine de l'Union. Les résultats de cette consultation seront présentés au cours d'une conférence organisée à Rome, par la Présidence italienne du Conseil de l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 26 septembre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (LG)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration ADP / AELIA / MZLZ Retail / Publication (23 juillet)

La Commission européenne a publié, le 23 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Aéroports de Paris (« ADP », France) et Aelia S.A.S. (« Aelia », France) acquièrent, par l'intermédiaire de leur entreprise commune SDA, le contrôle conjoint de l'entreprise MZLZ Trgovina d.o.o. (« MZLZ Retail », Croatie), par achat d'actions. (DB)

Feu vert à l'opération de concentration Allergopharma / Stallergenes / Laboratorios LETI / Publication (18 juillet)

La Commission européenne a publié, le 18 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Allergopharma GmbH & Co. KG (« Allergopharma », Allemagne), filiale à 100% de Merck KGaA (« Merck », Allemagne), l'entreprise Stallergenes S.A. (« Stallergenes », France), contrôlée indirectement par Ares Life Science L.P. (« ARES », Luxembourg), et l'entreprise Laboratorios LETI, S.L. Unipersonal (« LETI », Espagne), filiale à 100% de LETI Pharma, S.L. (« LETI Pharma », Espagne), acquièrent le contrôle en commun de NewCo GmbH (« NewCo », Allemagne), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. (DB)

Feu vert à l'opération de concentration Sopra Group / Groupe Steria / Publication (14 juillet)

La Commission européenne a publié, le 14 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Sopra Group (« Sopra Group », France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Groupe Steria SCA (« Groupe Steria », France), par offre publique d'échange (cf. *L'Europe en Bref* n°[713](#)). (DB)

France / Aides d'Etat / Aéroports / Autorisation et recouvrement (23 juillet)

La Commission européenne a autorisé par 3 décisions, le 23 juillet dernier, des aides publiques octroyées à 3 aéroports français. Ces décisions font suite à plusieurs procédures formelles d'examen et se fondent sur les nouvelles [lignes directrices](#) de la Commission concernant les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes (disponibles uniquement en anglais), adoptées en février 2014, dans le cadre de la stratégie de modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Dans la première décision, la Commission a autorisé une mesure de soutien public à l'aéroport régional d'Angoulême, en considérant que le financement octroyé se limitait à compenser la prestation de services d'intérêt économique général, qu'il a contribué au développement d'infrastructures de transport aérien et qu'il a amélioré l'accessibilité de la région. Dans la deuxième décision, la Commission a autorisé des aides à l'investissement octroyées à l'exploitant de l'aéroport de Pau Pyrénées, en concluant qu'elles étaient destinées à la modernisation des infrastructures. Enfin, la Commission a autorisé, dans la troisième décision, l'octroi d'aides au fonctionnement à des gestionnaires de l'aéroport de Nîmes, en considérant que ces aides étaient limitées au minimum nécessaire pour garantir la viabilité économique de l'aéroport. Dans ces 3 décisions, la Commission a, par ailleurs, conclu que la compagnie aérienne Ryanair ainsi que dans le cas de l'aéroport de Pau Pyrénées, la compagnie Transavia, avaient bénéficié d'aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur. La Commission a considéré que ces compagnies aériennes avaient payé des montants inférieurs aux coûts supplémentaires liés à leur présence dans ces aéroports, ce qui est constitutif d'un avantage économique injustifié. Dès lors, ces aides devront être récupérées par la France afin de rétablir des conditions de concurrence équitables. (LG) [Pour plus d'informations](#)

Lagardère Services / SNCF Participations / Absence de concentration (25 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 25 juillet dernier, que la création d'une entreprise commune entre l'entreprise Lagardère Services (« Lagardère Services », France), appartenant au groupe Lagardère (« Lagardère », France), et l'entreprise SNCF Participations S.A.S. (« SNCF-P », France), contrôlée par la Société nationale des chemins de fer français (France), ne constitue pas une concentration telle que définie par le [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (cf. *L'Europe en Bref* n°[714](#)). En effet, selon l'analyse de la Commission, la dépendance de la société commune envers ses sociétés mères ne lui permettra pas d'accomplir durablement toutes les fonctions d'une entité économique commune. (LG)

Notification préalable d'une opération de concentration CVC Capital Partners / Vedici Groupe (18 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 18 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. (« CVC Capital Partners », Luxembourg) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Vedici Groupe S.A.S. (« Vedici Groupe », France), par achat d'actions. L'entreprise CVC Capital Partners a pour activité le conseil et la gestion de fonds d'investissement. L'entreprise Vedici Groupe S.A.S. a pour activité la fourniture de prestations hospitalières privées en France. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 28 juillet 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7321 - CVC Capital Partners/Vedici Groupe, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Commission européenne / Directions générales / Nomination de 7 directeurs (23 juillet)

La Commission européenne a nommé, le 23 juillet dernier, 7 nouveaux directeurs, parmi lesquels le Français Gallo Gueye, qui a été nommé directeur de la Direction « Statistiques sociales » au sein de la DG « Eurostat ». Cette décision prendra effet le 1^{er} août 2014. (FS)

Commission européenne / DG « Justice » / Nomination (16 juillet)

Le Parlement européen a nommé, le 16 juillet dernier, la Luxembourgeoise Martine Reicherts pour occuper la fonction de Commissaire chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté. Elle a pris ses fonctions le 18 juillet dernier et occupera ce poste par intérim, jusqu'à expiration du mandat actuel de la Commission européenne, le 31 octobre 2014. (LG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Déplacement international d'enfants / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (22 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 22 juillet dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Rouiller c. Suisse, requête n°3592/08*). La requérante, ressortissante suisse, a épousé un ressortissant français, avec lequel elle a habité en France et eu 2 enfants. Lors de leur divorce, il a été décidé que les parents exerceraient conjointement l'autorité parentale et que la résidence principale des enfants serait fixée au domicile de la requérante. Cette dernière a, par la suite, quitté la France pour s'installer en Suisse, non loin de la résidence du père des enfants. Ce dernier, se fondant sur la [Convention de La Haye](#) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a sollicité leur retour en France. Cette demande a été rejetée en première instance, au motif qu'il s'agissait plutôt d'une violation du droit de garde commise par la mère que d'un enlèvement d'enfants. Le père a alors formé un recours contre cette décision et a obtenu, en vertu de la Convention de La Haye, l'ordre de retour des enfants en France. La requérante invoquait la violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention. La Cour considère que le déplacement des enfants en Suisse était susceptible d'avoir des conséquences non négligeables pour l'avenir des enfants. Elle estime, dès lors, que la requérante ne pouvait pas décider de modifier le pays de résidence habituelle des enfants sans le consentement de leur père, codétenteur de l'autorité parentale. La Cour en déduit que le déplacement des enfants vers la Suisse constitue bien un déplacement illicite au sens de la Convention de La Haye et que le souhait exprimé par l'un des enfants de rester en Suisse ne suffit pas pour faire entrer en jeu l'une des exceptions au retour prévues par l'article 13 de la Convention de La Haye, qui sont d'interprétation stricte. Ainsi, la Cour considère que les juges internes ont dûment justifié leur décision par une motivation suffisamment adaptée aux circonstances de l'espèce. Partant, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention. (FS)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Agents commerciaux indépendants / Evaluation de la directive / Consultation publique (25 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 25 juillet dernier, une [consultation publique](#) portant sur la directive concernant les agents commerciaux indépendants. La consultation a, notamment, pour objectif d'évaluer le fonctionnement de la [directive 86/653/CEE](#) concernant les agents commerciaux indépendants et permettra d'établir si elle reste adaptée aux besoins des agents commerciaux, des commettants ou des consommateurs en termes d'efficacité, d'efficience, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée européenne. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 octobre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (LG)

Banque centrale européenne / Mécanisme de résolution unique / Règlement / Publication (30 juillet)

Le [règlement 806/2014/UE](#) établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique a été publié, le 30 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Le mécanisme de résolution unique (« MRU ») constituera l'un des éléments fondamentaux de l'union bancaire et s'appliquera, en complément du mécanisme de surveillance unique (« MSU »), à toutes les banques établies dans la zone euro et dans les Etats membres qui souhaitent y participer. L'objectif du mécanisme est de garantir que les décisions de résolution seront prises de façon coordonnée et d'éviter le recours à l'argent du contribuable. Le MRU comportera un organe décisionnel, le conseil de résolution unique, et un Fonds unique de résolution (« SFR ») intégralement financé par les banques. Le conseil de résolution unique sera compétent pour décider de la résolution des groupes bancaires transfrontaliers. Il agira sur la base d'une notification de la Banque centrale européenne, une fois que cette dernière aura constaté la défaillance d'une banque. Il adoptera un plan de résolution qui déterminera les modalités de la résolution ainsi que l'éventuelle intervention du SFR. Les dispositions du règlement seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne la préparation de la planification des résolutions, la collecte d'informations et la coopération avec les autorités de résolution nationales. Les dispositions relatives à l'élaboration des plans de résolution ainsi que les outils de résolution ne le seront qu'à compter du 1^{er} janvier 2016. (LG)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Efficacité énergétique / Objectifs pour 2030 / Communication (23 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 23 juillet dernier, une [communication](#) intitulée « L'efficacité énergétique : quelle contribution à la sécurité énergétique et au cadre d'action 2030 en matière de climat et d'énergie ? », qui est accompagnée d'[annexes](#) (disponibles uniquement en anglais). La communication présente une évaluation des progrès réalisés par les Etats membres de l'Union européenne sur la voie de l'objectif de 20% d'efficacité énergétique d'ici l'année 2020, qui découle de la [stratégie](#) « Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive ». En outre, elle propose un nouvel objectif de 30% à l'horizon 2030 afin de renforcer la compétitivité et la sécurité d'approvisionnement dans l'Union. La communication est accompagnée d'une [étude d'impact](#) et de son [résumé](#) (disponibles uniquement en anglais). (SB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Régime fiscal commun / Sociétés mères et filiales d'Etats membres différents / Directive / Publication (25 juillet)

La [directive 2014/86/UE](#) modifiant la [directive 2011/96/UE](#) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents a été publiée, le 25 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. A travers une modification des dispositions de la directive dite « mères-filiales », elle a pour objectif de renforcer la lutte contre la planification fiscale frauduleuse par les groupes d'entreprises, en prévenant les situations de double non-imposition lorsque des dispositifs de prêts hybrides sont en cause. Pour ce faire, la directive prévoit, d'une part, que les Etats membres adoptent une règle commune de protection contre les pratiques fiscales abusives. Elle prévoit, d'autre part, de mettre un terme à certains montages fiscaux en obligeant l'Etat membre dans lequel la société mère est établie à taxer les paiements effectués au titre d'un prêt hybride dans tous les cas où ces paiements auraient été exonérés d'impôts dans l'Etat membre de la filiale. La directive entrera en vigueur le 11 août 2014 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 31 décembre 2015. (LG)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Marché intérieur et services » / Simplification et reconnaissance mutuelle dans le secteur de la construction conformément à la directive « Services » (18 juillet)

La Commission européenne a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la simplification et la reconnaissance mutuelle dans le secteur de la construction conformément à la directive « Services » (**réf. 2014/S 136-243449, JOUE S136 du 18 juillet 2014**). Le marché porte sur une mission d'identification, par une analyse juridique, de la mesure dans laquelle les Etats membres font plein usage des principes de simplification prévus par la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur, au bénéfice des prestataires de services de construction, qui envisagent de fournir des services transfrontaliers sur une base temporaire ou sur la base d'un établissement secondaire. La durée du marché est de 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2014**. (LG)

FRANCE

SMPRB / Services juridiques (23 juillet)

Le syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (« SMPRB ») a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2014/S 139-249712, JOUE S139 du 23 juillet 2014**). Le marché porte sur une mission d'assistance juridique pour le suivi et l'évaluation d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique des déchets. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} octobre 2014 à 17h30**. (LG)

URSSAF PACA / Services de conseils et de représentation juridiques (26 juillet)

L'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur (« URSSAF PACA ») a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2014/S 142-255203, JOUE S142 du 26 juillet 2014**). Le marché porte sur une mission de conseils, d'assistance et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement : « Rédaction de projets de conclusions et de représentation en matière pénale devant les instances juridictionnelles en première instance sur le secteur de Digne et Gap », « Rédaction de projets de conclusions et de représentation en matière pénale devant les instances juridictionnelles en première instance sur le secteur de Nice et Grasse », « Rédaction de projets de conclusions et de représentation en matière pénale devant les instances juridictionnelles en première instance sur le secteur de Marseille », « Rédaction de projets de conclusions et de représentation en matière pénale devant les instances juridictionnelles en première instance sur le secteur d'Aix-en-Provence et Tarascon », « Rédaction de projets de conclusions et de représentation en matière pénale devant les instances juridictionnelles en première instance sur le secteur de Toulon et Draguignan », « Rédaction de projets de conclusions et de représentation en matière pénale devant les instances juridictionnelles en première instance sur le secteur d'Avignon et Carpentras », « Rédaction de projets de conclusions et de représentation en matière pénale devant les instances juridictionnelles d'appel sur le ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Nîmes et Grenoble », « Assistance juridique de la réalisation des opérations de contrôle relatives à la lutte contre le travail dissimulé jusqu'à la supervision des procédures et phase contentieuse en lien avec le parquet, et le cas échéant avec le juge d'instruction sur les départements 04, 05, 13 et 84 » et « Assistance juridique de la réalisation des opérations de contrôle relatives à la lutte contre le travail dissimulé jusqu'à la supervision des procédures et

phase contentieuse en lien avec le parquet, et le cas échéant avec le juge d'instruction sur les départements 06 et 83 ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 août 2014 à 16h.** (LG)

Ville de Fréjus / Services de conseils et d'information juridiques (26 juillet)

La ville de Fréjus a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 142-255436, JOUE S142 du 26 juillet 2014*). Le marché porte sur une mission de conseils juridiques pour la ville de Fréjus. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 août 2014 à 12h.** (LG)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / Houses of the Oireachtas Service / Services de conseils et de représentation juridiques (18 juillet)

Houses of the Oireachtas Service a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 136-244499, JOUE S136 du 18 juillet 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 août 2014 à 13h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Italie / Consorzio degli enti locali della Valle d'Aosta soc. coop. / Services de conseils juridiques (19 juillet)

Consorzio degli enti locali della Valle d'Aosta soc. coop. a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 137-246135, JOUE S137 du 19 juillet 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 septembre 2014 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (LG)

Pologne / Centrum Systemów Informacyjnych Ochrony Zdrowia / Services de conseils et de représentation juridiques (19 juillet)

Centrum Systemów Informacyjnych Ochrony Zdrowia a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 137-246066, JOUE S137 du 19 juillet 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 août 2014 à 11h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services de conseils juridiques (29 juillet)

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 29 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 143-257415, JOUE S143 du 29 juillet 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 août 2014 à 9h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Narodowy Fundusz Zdrowia Centrala / Services juridiques (22 juillet)

Narodowy Fundusz Zdrowia Centrala a publié, le 22 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 138-247955, JOUE S138 du 22 juillet 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 août 2014 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Polskie Sieci Elektroenergetyczne Spółka Akcyjna / Services juridiques (23 juillet)

Polskie Sieci Elektroenergetyczne Spółka Akcyjna a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 139-250368, JOUE S139 du 23 juillet 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 août 2014 à 11h45.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Royaume-Uni / Stirling Council / Services juridiques (19 juillet)

Stirling Council a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 137-246199, JOUE S137 du 19 juillet 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 août 2014 à 14h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°97 :

« Régions ultrapériphériques, Pays et Territoires d'Outre-mer et Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens
Vendredi 14 novembre 2014
à Bruxelles

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**EVÈNEMENT EXCEPTIONNEL : SÉMINAIRE UIA SUR LA PROTECTION DES DONNÉES
PERSONNELLES ORGANISÉ À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
LES 19-20 SEPTEMBRE 2014**



La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) n'ouvre ses portes à des séminaires qu'à de très rares occasions. Cette prestigieuse institution située sur le plateau du Kirchberg à Luxembourg a cependant permis à la Commission Vie privée et Droits de l'homme numérique de l'UIA d'organiser un séminaire sur la protection des données dans la grande salle d'audience de la CJUE. Avec deux arrêts retentissants dont celui du 8 avril 2014 qui invalide la directive 2006/24/CE sur la conservation des données et un arrêt du 13 mai 2014 qui consacre un droit à l'oubli pour les moteurs de recherche, la CJUE s'impose en gardienne de la protection des données.

La protection des données personnelles n'a jamais été autant au cœur des préoccupations européennes et mondiales. La réforme européenne de la protection des données en cours d'élaboration a suscité des débats passionnés au Parlement européen. Ce qui démontre l'intérêt croissant que suscite la matière. Les objectifs de cette réforme sont multiples et parfois difficiles à concilier.

Les responsables de traitement, les délégués à la protection des données, les services de *compliance*, les responsables de la sécurité des systèmes d'information, les juristes et avocats doivent se préparer à cette réforme d'envergure et aux changements qu'elle entraîne. D'autant plus que la proposition de règlement prévoit de lourdes sanctions administratives en cas de non-respect.

Les enjeux sont essentiels. Au cours du séminaire, nous offrirons une approche aussi bien juridique que pratique sur les principales évolutions des règles existantes afin d'aider les entreprises et juristes à mieux les appréhender.

Le séminaire aura lieu sous le Haut Patronage de M. Xavier BETTEL, Premier Ministre du Luxembourg et sous celui de M. Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de Justice de l'Union Européenne. La présidente du Groupe 29, Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN et M. Paul NEMITZ de la Commission européenne, introduiront le séminaire.

Les thèmes suivants seront abordés :

1. DROITS FONDAMENTAUX ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Le Président du Tribunal de l'Union européenne, M. Marc JAEGER modérera la session. Monsieur Valerio Agostino PLACCO, CJUE, traitera de la jurisprudence de la Cour relative à la protection des données. Me Loredana TASSONE, abordera la jurisprudence de la CEDH.

2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT ET TRANSFERT DE DONNEES

Seront abordées les questions délicates du champ d'application territorial de la législation européenne en matière de protection des données et du transfert des données dans les pays tiers. La session sera modérée par Me Marc GALLARDO, Lexing – Spain.

M. le juge Marko ILEŠIČ, CJUE, interviendra aux côtés de Me Jean-François HENROTTE, Philippe & Partners, pour les perspectives européennes et de Me Christopher MESNOOH, Field Fisher Waterhouse, pour les perspectives américaines.

3. COMMENT LES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE SONT-ILS RENFORCES ?

Cette session abordera la façon dont le projet de règlement renforce les droits existants et quels sont les

nouveaux droits qu'il édicte.

Me Christiane FERAL-SCHUHL, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, modérera cette session. Me Elisabeth THOLE, Van Doorne, traitera du droit à l'information ainsi que de la sécurité des données. Me Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, traitera des enjeux du profilage. Les délicates questions du droit à l'oubli devenu le droit à l'effacement, le droit à la portabilité seront également traitées.

4. BANQUE, PAIEMENT EN LIGNE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Cette session abordera à la fois les problématiques liées à l'obligation de sécurité mais aussi la question de la prévention de la fraude et des impayés dans le secteur bancaire et du e-commerce.

La session sera modérée par Mme Myriam QUEMENER, avocat général près la cour d'appel de Versailles, spécialisée en cybercriminalité. Me Nathalie METALLINOS, Bird & Bird, traitera de la prévention de la fraude et des impayés. M. Jean-Pierre BORSA, ABBL, Luxembourg, traitera de la sécurisation des paiements en ligne et méthodes alternatives de paiement.

5. LA PROTECTION DES DONNEES BANCAIRES EN CAS D'EXCEPTION AU SECRET BANCAIRE

Les données bancaires non considérées comme des données sensibles par la législation européenne doivent pourtant faire l'objet d'une protection particulière.

La session sera modérée Me Alex SCHMITT, Bonn & Schmitt. Me Lionel NOGUERA, Bonn & Schmitt, présentera les défis de l'échange de renseignements en matière fiscale incluant l'échange automatique. Mme Laurence CAUWEL, BIL, présentera le secret bancaire et la communication des données en matière d'échange d'informations sur demande en matière fiscale. Me Rosario GRASSO, Kleyr Grasso, interviendra sur la protection des données bancaires dans le cadre de la coopération policière et judiciaire.

6. NOUVEAU DEFI DE COMPLIANCE POUR LES ENTREPRISES: VERS UNE RESPONSABILITE ACCRUE

Cette présentation permettra d'expliquer le nouveau principe d'*accountability* prévu par le projet de règlement. M. Gérard LOMMEL, Président de la CNPD (Luxembourg), présentera la responsabilité des entreprises face aux nouvelles technologies. Mme Sophie NERBONNE, CNIL, présentera le nouveau rôle des autorités de contrôle.

7. LA PROTECTION DES DONNEES EN PRATIQUE

Face aux exigences de responsabilité qui s'annoncent, les professionnels devront avoir une approche rationnelle et globale en matière de protection des données.

Cette session, qui sera modérée par Me Georgia SKOUMA, Deloitte, aura pour objectif de leur donner des conseils pratiques. De grandes entreprises comme MICROSOFT, GOOGLE, EUROCLEAR discuteront de leur approche de la réforme.

Le séminaire aura lieu en français avec une traduction simultanée en anglais.

Pour plus de détail, voyez le site de l'UIA : <http://www.uianet.org>

Comité organisateur :

Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, agrosjean@bonnschmitt.net

Marc GALLARDO, Lexing, marc.gallardo@lexing.es

PROGRAMME ET INSCRIPTION : CLIQUER [ICI](#)

3 octobre 2014
Palais de justice de Bruxelles
salle Cornil (3ème étage)
Place Poelaert – 1000 Bruxelles

Contenu et rupture du contrat de distribution
intra-communautaire :
« *questions sensibles* »



Délégué des Barreaux de France



ASSOCIATION
DROIT & COMMERCE

Conférence organisée par la Délégué Des
Barreaux De France à Bruxelles,

l'Association Droit et Commerce,



**12 heures de formation : 3 tables rondes, 11
ateliers thématiques, 6 ateliers de nos
commissions**

Interventions de personnalités, philosophe,
professeurs

Des échanges et des rencontres entre confrères et
avec nos partenaires,
Des soirées festives.....

[Programme](#) - [Inscription](#)

L'AVOCAT POUR UNE CROISSANCE RESPONSABLE 9 & 10 OCTOBRE 2014 BIARRITZ

Le rôle traditionnel de l'avocat est de défendre son client. En matière pénale, bien entendu, avec la plaidoirie portée à son paroxysme, mais également devant les juridictions prud'homales, administratives, commerciales, civiles.

Ce rôle demeure, sans aucun doute. Mais il est désormais incomplet à définir ce qu'est un avocat.

Le rôle de l'avocat a profondément évolué. Il n'est plus celui qui est à la disposition d'un justiciable lorsque le litige est né, qui attend qu'on vienne chercher assistance auprès de lui.

Désormais, il est quotidiennement aux côtés de son client. Il accompagne le dirigeant, il le conseille, hors tout procès et en toutes matières. Il est celui qui prévient le litige, qui protège en amont des difficultés.

Le droit n'est pas la conséquence, la mise en œuvre et en forme, d'une réflexion comptable, financière, stratégique... Il en est la structure, l'armature.

Création de l'entreprise, financement, investissement,... tout doit être pensé avec une vision juridique, à défaut la construction, aussi simple puisse-t-elle paraître, sera fragilisée, bancal.

Le droit est plus que jamais un vecteur – le vecteur – de la croissance. Et les avocats, spécialistes du droit, partenaires naturels des entreprises, en sont les premiers acteurs.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS**, Maïté **GENAUZEAU** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates,
et Fanny **SILVA**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Convention européenne des droits de l'homme

Rusen Ergec et Jacques Velu

> Collection : Répertoire pratique du droit belge



2^e édition 2014



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°717 – 29/07/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu